



STATUTS

=====

Préambule

Le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL), organisation appartenant au mouvement olympique et regroupant l'ensemble des fédérations sportives nationales, reconnaît la primauté de la Charte Olympique et se soumet aux règles et règlements du Comité International Olympique (CIO), dans la mesure où ceux-ci s'appliquent aux Comités nationaux olympiques, ainsi qu'au Code mondial antidopage.

Le COSL, qui a compétence exclusive pour la représentation nationale afférente, s'engage à participer aux Jeux Olympiques, dans la mesure où des athlètes remplissent les critères internationaux et nationaux prévus à cet effet.

Le COSL soutient les actions du CIO en faveur de la paix.

Le COSL s'engage pour le respect de l'éthique sportive et de la diversité, la protection de l'environnement et s'oppose à toute forme de discrimination et de violence et à l'usage de substances et procédés interdits par le mouvement olympique.

Le COSL s'interdit toute activité qui pourrait être en contradiction avec la Charte Olympique.

I. - Dénomination, siège, durée, objet

Article 1er

L'association porte la dénomination « Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois », en abrégé « COSL ». Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (ci-après la « loi du 21 avril 1928 »), de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et par les présents statuts.

Article 2

Le siège social du COSL est à Strassen. Le siège social du COSL peut être transféré à tout endroit de la commune de Strassen par une résolution du Conseil d'administration.

Article 3

La durée du COSL est illimitée.

Article 4

Le COSL a pour objet, dans le respect de la Charte Olympique et des règles et règlements du Comité International Olympique et de tous autres lois et règlements applicables, le cas échéant,

- 1) de regrouper l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sports de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national et d'assurer les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés;
- 2) de contribuer, dans tous les domaines et par tous moyens, au développement du sport, de l'éducation physique et sportive, à la qualité de vie et à la santé au Grand-Duché;
- 3) de promouvoir au Grand-Duché le mouvement olympique, de propager les idées olympiques dans les domaines du sport, de l'éducation physique et sportive, de la culture et des arts, de préparer et d'organiser la participation aux Jeux Olympiques et aux autres manifestations multisports à caractère olympique.

Le COSL soutient et reconnaît l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD) qui adopte et met en œuvre le Code mondial antidopage en veillant ainsi à ce que les règles et règlements antidopage, les conditions d'affiliation et/ou de financement et les procédures de gestion des résultats soient conformes au Code mondial antidopage et respectent tous les rôles et responsabilités des comités nationaux olympiques qui sont mentionnés dans le Code mondial antidopage.

Article 5

Le COSL est indépendant et autonome et s'interdit toute immixtion, autrement que dans le contexte sportif, dans les domaines politique, philosophique, confessionnel, religieux ou racial.

L'association étant sans but lucratif, toute recherche de gain matériel dans le chef du COSL et celui de ses membres est exclue.

Les membres des organes du COSL ne peuvent accepter ni salaire ni gratification d'aucune nature en raison de leurs fonctions.

II. – Adhésion au COSL : acquisition et perte de la qualité de membre

Article 6

Le COSL comprend des membres actifs et des membres honoraires.

Le nombre des membres actifs ne peut être inférieur à cinq. Leur nombre est illimité.

Article 7

Peuvent être admis comme membres actifs du COSL les fédérations, associations, groupements et organisations visés à l'article 4, paragraphe 1) ci-dessus.

Est d'office admise comme membre actif du COSL l'Association des Olympiens regroupant les athlètes actifs et les anciens athlètes ayant pris part à des Jeux Olympiques; les athlètes représentant l'Association des Olympiens à l'Assemblée générale du COSL se retirent en cette qualité au plus tard à la fin de la troisième Olympiade suivant les derniers Jeux Olympiques auxquels ils ont participé.

Tout sport et toute activité à caractère sportif ne peut être représenté au COSL que par un seul membre actif.

Le membre du CIO au Luxembourg dispose à l'Assemblée générale du même droit de vote que les fédérations régissant au moins un sport au programme des Jeux Olympiques.

Article 8

L'admission au COSL d'un membre actif se fait sur demande écrite adressée au Conseil d'administration. Celui-ci statue provisoirement sur la demande, en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut prononcer une admission conditionnelle d'un membre sur proposition du Conseil d'administration. Le membre en question deviendra membre à partir de la date à laquelle la (les) condition(s) fixée(s) par l'Assemblée générale sera(ont) remplie(s).

Article 9

Les membres honoraires du COSL sont des personnalités ayant rendu des services significatifs au sport luxembourgeois ou susceptibles de servir la cause du mouvement olympique, auxquelles ce titre est attribué par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre honoraire peut être accordée, selon les modalités du 1^{er} alinéa, à des athlètes particulièrement méritants.

Article 10

Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements. Tout membre s'engage à respecter les décisions prises par les organes du COSL dans la limite des pouvoirs leur conférés par les présents statuts.

Article 11

La qualité de membre du COSL se perd

1. par démission faite par lettre recommandée envoyée au Conseil d'administration;
2. par exclusion conformément à l'article 12.

Article 12

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour l'une des raisons suivantes:

1. manquement grave à l'article 10 ci-dessus;
2. préjudice grave causé au COSL;
3. désintérêt complet des activités du COSL;
4. non-exécution des obligations financières vis-à-vis du COSL;
5. perte de la qualité de membre de la Fédération internationale compétente;
6. perte de la représentativité nationale.

Article 13

La suspension temporaire d'un membre actif peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, en cas de méconnaissance de décisions des organes du COSL ou de comportement contraire à la propagation et au développement du sport.

Article 14

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'admission, l'exclusion ou la suspension d'un membre que si au moins la moitié du total des membres actifs est représentée. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

III. - Organes du COSL

Article 15

Les organes du COSL sont:

1. l'Assemblée générale;
2. le Conseil d'administration;
3. le Conseil consultatif ;
4. la Commission de contrôle financier;
5. la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (CLAS);
6. le Conseil de discipline contre le dopage ;
7. le Conseil supérieur de discipline contre le dopage.

A. - L'Assemblée générale

Article 16

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard au cours du mois de mars. La date, l'heure et le lieu sont portés à la connaissance des membres actifs du COSL 60 jours à l'avance.

Le Conseil d'administration peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Il doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans le délai d'un mois, sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres actifs.

Article 17

Les membres actifs sont convoqués à l'Assemblée générale par avis postal, indiquant l'ordre du jour, 30 jours avant la date de l'Assemblée.

Article 18

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Toute proposition présentée par écrit au Conseil d'administration par un membre actif 45 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend obligatoirement les points suivants:

- 1) appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs;
- 2) adoption du rapport de l'Assemblée générale ordinaire précédente;
- 3) présentation du rapport d'activités du Conseil d'administration;
- 4) présentation du rapport de la Commission de contrôle financier;
- 5) décharge à donner au Conseil d'administration et à la Commission de contrôle financier;
- 6) fixation du montant des cotisations et contributions;
- 7) constitution d'un bureau de vote, s'il y a lieu;
- 8) examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice;
- 9) élection des membres du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et de la Commission de contrôle financier, s'il y a lieu;
- 10) examen des propositions valablement présentées au Conseil d'administration.

Article 19

Tout membre actif est représenté à l'Assemblée générale par deux délégués au maximum, désignés par lettre signée par deux personnes pouvant valablement engager le membre en question, dont au moins le président ou le secrétaire de ce membre, et remise au bureau avant l'Assemblée générale. Cette lettre désigne le délégué muni du droit de vote.

Un délégué ne peut représenter plus d'un membre.

Les membres du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle financier ne peuvent exercer les fonctions de délégué à l'Assemblée générale.

Article 20

A l'Assemblée générale, à condition d'avoir réglé leurs obligations financières vis-à-vis du COSL, les membres actifs régissant au moins un sport figurant au programme des Jeux Olympiques disposent chacun de trois voix. Chacun des autres membres actifs dispose de deux voix.

Toutefois, en ce qui concerne le domaine visé à l'article 4, point 3) du premier paragraphe des présents statuts, en particulier le droit de faire usage des dénominations, sigle, symbole, drapeau et emblème olympiques, la préparation des Jeux Olympiques et la participation à ceux-ci, le droit de vote appartient exclusivement aux fédérations qui régissent un sport figurant au programme des Jeux Olympiques.

Les membres honoraires peuvent assister à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Article 21

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins du total des membres actifs est représentée.

Toutefois, au cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée générale, l'Assemblée générale peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de ses membres actifs représentés.

Article 22

Les décisions de l'Assemblée générale, sans préjudice des dispositions des articles 14, 82 et 83, sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme des voix émises. Chaque fois que trois membres actifs au moins en font la demande, les décisions sont prises par vote secret.

Article 23

L'Assemblée générale est présidée par le président du COSL.

Le Bureau exécutif prévu à l'article 40 des présents statuts fait fonction de bureau de l'Assemblée générale. Toutefois, pour les élections, une commission spéciale, composée d'un président et de deux scrutateurs désignés par l'Assemblée générale, dirige et surveille les opérations de vote.

Article 24

Il est dressé un procès-verbal des Assemblées générales. Celui-ci est communiqué dans un délai de quatre mois aux membres actifs et publié sur le site internet du COSL.

B. - Le Conseil d'administration

Article 25

Le COSL est dirigé par son Conseil d'administration.

Celui-ci a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires du COSL dans le cadre des statuts et règlements. Il est responsable devant l'Assemblée générale.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale ou aux autres organes du COSL par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 26

Le Conseil d'administration se compose de 12 membres désignés selon les modalités prévues aux articles 27 et 28.

Il est assisté d'un secrétaire général qui participe à ses réunions avec voix consultative et qui est responsable de l'exécution de ses décisions et de la gestion des affaires courantes du COSL.

Article 27

Le membre du CIO pour le Luxembourg est, de droit, membre du Conseil d'administration, avec droit de vote.

Article 28

Les autres membres du Conseil d'administration sont élus conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts et au scrutin secret sur la base de listes présentées par les candidats-présidents et composées de 11 personnes chacune.

Si, à un premier tour de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité requise, il est procédé à un second tour entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix au premier tour, un scrutin de barrage détermine les listes à prendre en considération pour le deuxième tour. En cas d'égalité de voix au deuxième tour, sera proclamée élue la liste comportant le plus grand nombre de femmes, subsidiairement celle comprenant le candidat le moins âgé.

Article 29

Les élections au Conseil d'administration ont lieu lors de la première Assemblée générale ordinaire qui suit la célébration des Jeux Olympiques d'été.

Article 30

Les listes de candidats sont introduites auprès du Conseil d'administration par les candidats-présidents au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. Elles indiquent les personnes prévues pour occuper, une fois élues, les fonctions de président des 4 Bureaux particuliers visés à l'article 42.

Chaque liste est appuyée pour chacun des candidats par une lettre signée par le président du membre actif dont le candidat relève ou, en cas d'empêchement du président, par son représentant. Tout membre actif peut appuyer des candidats sur plus d'une liste.

Chaque liste doit comprendre au moins six candidats relevant de membres actifs dont au moins un sport figure au programme des Jeux Olympiques et deux candidats relevant d'autres membres actifs. Cette liste doit comprendre au moins trois candidats féminins. Aucun candidat ne doit avoir atteint l'âge de 72 ans révolus au moment de la date d'élection.

Aucune liste ne peut comprendre plus de deux candidats relevant du même membre actif.

Ni le président, ni les présidents des bureaux ne peuvent occuper la même fonction au sein du Conseil d'administration pendant plus de trois mandats consécutifs entiers.

Article 31

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de quatre ans, sous réserve des articles 18, point 5), et 33.

Article 32

En cas de vacance du poste de président en cours de mandat, tous les membres élus du Conseil d'administration sont démissionnaires de plein droit. Il sera procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration, pour la durée du mandat qui reste à accomplir, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée par le secrétaire général. Cette Assemblée générale extraordinaire aura lieu dans un délai de 60 jours à dater de la démission.

En cas de vacance d'un poste d'un membre du Conseil d'administration autre que son président, le président peut demander au Conseil d'administration d'approuver à la majorité de plus de la moitié des membres du Conseil d'administration, la cooptation d'un nouveau membre. Le candidat proposé par le président du Conseil d'administration à la prochaine Assemblée générale sera proclamé élu, pour la durée du mandat qui reste à accomplir, s'il obtient la majorité absolue au scrutin secret.

En cas de vacance de postes de cinq membres, le Conseil d'administration est démissionnaire d'office.

Article 33

Tout membre élu du Conseil d'administration absent, sans excuse valable, à trois réunions consécutives ou à six réunions non consécutives, est réputé démissionnaire.

Est également réputé démissionnaire tout membre du Conseil d'administration qui occupe un mandat officiel au sein des instances dirigeantes d'un parti politique ou sollicite un mandat politique dans le cadre d'élections ayant lieu au scrutin proportionnel de listes.

Article 34

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, chaque fois que le réclame l'intérêt du COSL ou qu'un tiers de ses membres le demandent.

Il se réunit en principe tous les deux mois au moins.

Article 35

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 36

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 37

Sous réserve de l'exercice, par le Conseil consultatif, des compétences qui lui sont conférées par l'article 46 des présents statuts, le COSL est engagé par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'administration, sans préjudice des délégations de signature décidées par le Conseil d'administration au profit notamment de son secrétaire général.

Article 38

Les décisions du Conseil d'administration sont publiées et/ou portées à la connaissance des membres actifs par toute voie appropriée.

Article 39

Le Conseil d'administration désigne, lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres, parmi les 4 présidents des Bureaux particuliers un premier et un second vice-présidents chargés de remplacer le président du COSL en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 40

Il est créé, au sein du Conseil d'administration, un Bureau exécutif qui est formé du président et d'au moins deux parmi les quatre présidents des Bureaux particuliers et qui est assisté du secrétaire général ou de tout autre membre du personnel professionnel.

Le Bureau exécutif est chargé du traitement des affaires urgentes qui sont normalement de la compétence du Conseil d'administration, de la coordination des activités des Bureaux et des commissions et de la préparation des réunions du Conseil d'administration.

Article 41

Le Bureau exécutif se réunit, sur convocation du président du Conseil d'administration, chaque fois que le réclame la bonne gestion des affaires du COSL.

Article 42

Le Conseil d'administration est assisté de quatre Bureaux particuliers chargés, chacun dans son domaine propre, d'étudier et de préparer, à sa propre initiative ou sur mandat du Conseil d'administration, les affaires qui sont de leur ressort.

- a) Le Bureau technique est chargé notamment des questions se rapportant au sport d'élite, au sport de compétition, aux relations avec les athlètes, entraîneurs et fédérations qui bénéficient en ces domaines des interventions du COSL à caractère financier, social, médical, éducatif et professionnel, à la préparation, la sélection et la participation aux Jeux Olympiques et aux autres manifestations multisports, à la médecine et la science du sport ainsi qu'au contrôle médico-sportif et à la lutte contre le dopage.
- b) Le Bureau financier est chargé notamment des questions se rapportant à la trésorerie, aux recettes et dépenses, aux relations de partenariat commercial et à l'élaboration et l'exécution des budgets annuels.
- c) Le Bureau administratif est chargé notamment des questions se rapportant aux statuts et règlements régissant le COSL et les fédérations, aux relations institutionnelles entre fédérations et entre celles-ci et le COSL, à la défense des intérêts du mouvement sportif auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels, à l'information et aux relations publiques.

- d) Le Bureau promotionnel est chargé notamment des questions se rapportant au sport à l'école et dans les milieux périscolaires, au développement du sport récréatif et du sport pour tous, aux activités artistiques et culturelles ayant un rapport avec le sport, à la promotion des formes d'activités sportives insuffisamment intégrées, à la propagation de l'idée olympique et sportive.

Article 43

Chaque Bureau est composé de deux membres du Conseil d'administration au moins ainsi que de plusieurs membres nommés par le Conseil d'administration sur proposition des présidents des Bureaux en question.

Les Bureaux se réunissent, de leur propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration, sur convocation de leur président.

En cas de vacance du poste de président d'un Bureau particulier en cours de mandat, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un nouveau président. Cette désignation sera soumise à l'approbation des membres actifs lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 44

Le Conseil d'administration peut adjoindre aux Bureaux particuliers des commissions consultatives, chargées d'étudier ou de préparer, à la demande du Bureau auquel elles sont liées ou de leur propre initiative, les affaires qui rentrent dans leur champ de compétence tel que défini par le Conseil d'administration. Celui-ci choisit les présidents des commissions parmi ceux de ses membres qui font partie du Bureau concerné.

Chaque commission se compose en outre de cinq membres au moins, nommés par le Conseil d'administration sur proposition du président de la commission.

Les commissions se réunissent, de leur propre initiative ou à la demande du Bureau qu'elles assistent, sur convocation de leur président.

Pour l'étude de questions spécifiques, le Conseil d'administration peut instituer des groupes de travail temporaires dont les présidents, qu'il désigne, ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration.

Article 45

Le personnel professionnel du COSL est dirigé par le secrétaire général et assiste les différents organes du COSL dans l'exécution de leurs missions. L'organisation interne du personnel professionnel est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du secrétaire général.

C. - Le Conseil consultatif

Article 46

Le Conseil consultatif émet les avis demandés au COSL pour les lois, arrêtés et règlements grand-ducaux et ministériels concernant le sport et l'éducation physique et sportive. Il formule, de sa propre initiative, les propositions du COSL concernant les mesures de portée générale à prendre par voie législative ou réglementaire dans le domaine du sport ou de l'éducation physique et sportive.

Article 47

Le Conseil consultatif se compose de 19 à 23 membres effectifs et d'autant de membres suppléants, élus lors de l'Assemblée générale du COSL de manière à assurer une représentation équilibrée des membres actifs du COSL classés, à cet effet, dans différents groupes.

La composition des groupes visés à l'alinéa précédent et la répartition des sièges entre ceux-ci sont décidées par l'Assemblée générale du COSL.

Article 48

Le Conseil d'administration peut désigner deux personnes pour assister avec voix consultative aux réunions du Conseil consultatif.

Article 49

Pour les élections, chacun des groupes prévus à l'article 47 forme un collège électoral à part pour la désignation de ses délégués.

Article 50

Les membres du Conseil consultatif sont élus pour une période de 3 ans, sous réserve des articles 53 et 54 ci-après.

Article 51

Les candidatures sont introduites auprès du Conseil consultatif, par lettre signée du président et du secrétaire du membre actif auquel le candidat appartient, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. Chaque membre actif ne peut présenter que deux candidats.

Article 52

Chaque membre actif dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir dans son groupe. Il ne peut accorder qu'une seule voix à un même candidat. Les dispositions de l'article 20, alinéa 1^{er}, ne sont pas applicables à l'élection des membres du Conseil consultatif.

Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants les candidats rangeant, par le nombre de voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, il est, pour autant que de besoin, procédé entre ceux-ci à un second tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, sera proclamé élu le candidat le moins âgé.

Article 53

Tout membre du Conseil consultatif peut être relevé de ses fonctions en cas de manquement grave à ses devoirs ou au cas où il n'est plus affilié à l'un des membres actifs du COSL qui ont procédé à son élection, par décision d'au moins deux tiers de ceux-ci.

Article 54

Tout membre du Conseil consultatif absent, sans excuse valable, à trois réunions consécutives ou à six réunions non consécutives est réputé démissionnaire.

Article 55

En cas de vacance, les membres suppléants du Conseil consultatif sont appelés, pour la durée du mandat qui reste à accomplir, aux fonctions de délégué effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections.

En cas d'absence d'un membre effectif à une réunion du Conseil consultatif, il peut être remplacé par un membre suppléant dans l'ordre correspondant au résultat des élections.

Article 56

Le Conseil consultatif désigne, lors de sa première réunion, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

Les fonctions de président du Conseil d'administration et de président du Conseil consultatif ne peuvent être assumées par la même personne.

Article 57

Les articles 34, alinéa 1er, et 35 des présents statuts sont applicables, par analogie, au Conseil consultatif.

Article 58

Chacun des groupes prévus à l'article 47 a le droit de faire figurer un avis séparé dans un avis élaboré par le Conseil consultatif.

D. - La Commission de contrôle financier

Article 59

La Commission de contrôle financier contrôle la gestion financière du Conseil d'administration.

Article 60

La Commission de contrôle financier se compose de trois personnes ayant des compétences professionnelles dans le domaine financier ou de l'expérience dans la gestion d'une fédération. Chacune des candidatures doit être appuyée par trois membres actifs différents et présentée au Conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. Les conditions fixées aux articles 28, alinéa 2, 29, 30, alinéa 2, 31 et 32, alinéa 2 sont applicables, le cas échéant.

Ces personnes sont élues individuellement par l'Assemblée générale.

E. - La Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (CLAS)

Article 61

Dans le but de faciliter la solution de litiges entre fédérations et associations sportives, clubs et licenciés, il est créé une institution d'arbitrage dénommée Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (CLAS).

Les membres actifs du COSL s'engagent à ne pas porter devant les tribunaux judiciaires ordinaires un litige qui rentre dans la compétence de la CLAS, à moins qu'une autre partie ne refuse de se soumettre à l'arbitrage de celle-ci.

S'ils sont parties défenderesses à un tel litige, ils acceptent de le soumettre à l'arbitrage de la CLAS.

Ils sont admis à saisir la CLAS d'un litige rentrant dans la compétence de celle-ci, auquel ils sont parties, même si celui-ci a été tranché en dernier ressort par leurs organes juridictionnels internes.

Le COSL reconnaît par ailleurs la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne, Suisse, pour connaître, en conformité avec les statuts et règlements de celui-ci, de tout le litige entre lui-même, ses membres actifs, les clubs affiliés et licenciés (sportifs, entraîneurs, arbitres et dirigeants) qui seraient portés devant le TAS, soit par la voie de l'arbitrage ordinaire, soit par la procédure arbitrale d'appel.

Article 62

Les modalités de fonctionnement de la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport font l'objet d'un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du COSL.

La gestion de la CLAS est assurée par le secrétaire général du COSL ou son représentant.

F.- Le Conseil de discipline contre le dopage

Création et siège

Article 63

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, il est créé un organe juridictionnel appelé « Conseil de discipline contre le dopage » (CDD) en première instance, respectivement « Conseil supérieur de discipline contre le dopage » (CSDD) en instance d'appel.

Article 64

Le siège administratif du CDD et du CSDD est fixé auprès du COSL.

La juridiction antidopage est entièrement indépendante des autres organes du COSL.

Elle est susceptible de se doter d'un règlement de fonctionnement interne, sous réserve des dispositions qui suivent.

Le Conseil de discipline contre le dopage

Article 65

Le CDD est compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction sportive, pour connaître des infractions aux règles antidopage telles que ces règles sont fixées au code antidopage édicté par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

Cette compétence est exercée sous réserve de celle du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité International Olympique pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Article 66

Le CDD est saisi par l'ALAD lorsque celle-ci a constaté la violation d'une règle antidopage.

Il peut également être saisi par un sportif contre lequel une mesure de suspension provisoire a été prononcée.

Article 67

Le CDD est composé de douze (12) arbitres au plus, choisis parmi des personnes ayant une formation juridique ou médicale ou une compétence en matière d'analyses de laboratoire.

Les arbitres sont désignés par le Conseil d'administration du COSL après consultation du Ministre des Sports. La désignation comporte la nomination d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Ils sont nommés pour une période de quatre ans et ne peuvent être révoqués. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste pour n'importe quelle cause, il est pourvu au remplacement dans les deux mois selon la même procédure que la désignation initiale. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui est publiée par les soins du COSL

Article 68

Le CDD siège en chambre de trois arbitres, dont au moins un arbitre à formation juridique et un arbitre à formation médicale ou ayant une compétence en matière d'analyses de laboratoire.

En matière de suspension provisoire prononcée contre un sportif, le Président, un Vice-Président ou un membre délégué par eux siège en tant qu'arbitre unique.

La composition de la chambre est fixée par le Président et, en son absence, par l'un des deux Vice-Présidents. La présidence à l'audience est assurée par le Président ou par un Vice-Président, et en leur absence par l'arbitre le plus âgé.

Article 69

Le CDD est saisi à l'initiative de l'ALAD par lettre recommandée à son siège administratif dans les quinze jours du constat définitif de violation présumée d'une règle antidopage.

Dans les quinze jours de la saisine, le CDD convoque la personne poursuivie ainsi que l'ALAD à comparaître à date fixe. L'audience doit se situer dans les trente jours de la convocation. Le CDD siège en audience publique. Néanmoins, le CDD peut, en constatant dans son jugement que la publicité est contraire au respect de la vie privée de la personne poursuivie, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Chaque partie intéressée a le droit de se faire assister, à ses propres frais, par un conseil, et sera dûment entendue en ses moyens.

Article 70

En matière de suspension provisoire prononcée à l'encontre d'un sportif, le CDD est saisi à l'initiative du sportif par lettre recommandée adressée au Président au siège administratif du CDD dans les trois (3) jours de la réception de l'information du prononcé de la suspension provisoire.

Le Président, Vice-Président ou membre délégué entend le sportif en ses moyens de défense et statue dans les quatorze (14) jours de sa saisine. Le sportif a le droit de se faire assister, à ses propres frais, par un conseil.

Article 71

Les arbitres sont tenus de garder le secret des délibérations et de prendre leur décision en toute objectivité et impartialité sur base des règles fixées par le code antidopage.

La décision dûment motivée est notifiée par écrit aux parties intéressées dans un délai raisonnable depuis la dernière audience.

Le Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage

Article 72

Le CSDD est composé des arbitres du CDD, ainsi que de trois (3) arbitres supplémentaires choisis parmi des personnes ayant une formation juridique ou médicale ou une compétence en matière d'analyses de laboratoire.

Les arbitres supplémentaires sont désignés par le Conseil d'administration du COSL après consultation du Ministre des Sports. La désignation comporte la nomination parmi eux d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Les arbitres du CDD ne peuvent siéger en instance d'appel que dans la mesure où ils n'ont pas siégé en première instance dans la même affaire et qu'ils n'ont pas procédé à la fixation de la chambre ayant siégé en première instance dans la même affaire.

Les arbitres sont nommés pour une période de quatre ans et ne peuvent être révoqués. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste pour n'importe quelle cause, il est pourvu au remplacement dans les deux mois selon la même procédure que la désignation initiale. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui est publiée par les soins du COSL.

Article 73

Le CSDD siège en chambre de trois arbitres, dont au moins un arbitre à formation juridique et un arbitre à formation médicale ou ayant une compétence en matière d'analyses de laboratoire. La composition de la chambre est fixée par le Président et, en son absence, par l'un des deux Vice-Présidents. La présidence à l'audience est assurée par le Président ou par un Vice-Président, et en leur absence par l'arbitre le plus âgé.

Article 74

Toutes les décisions rendues par le CDD, et notamment chacune de celles visées à l'article 13.2 du Code mondial antidopage, peuvent faire l'objet d'un appel devant le CSDD.

L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée adressée au CSDD en son siège administratif dans un délai de quatorze jours à partir de la notification de la décision rendue en première instance.

L'appel n'est pas suspensif d'une éventuelle sanction prononcée en première instance, sauf si, à la demande de la personne sanctionnée, le CSDD en décide ainsi avant d'examiner le fond.

Article 75

Par dérogation à l'article qui précède, lorsque la violation alléguée a été commise lors d'une manifestation internationale au sens du Code mondial antidopage ou lorsqu'un sportif de niveau international au sens du prédit Code est impliqué, l'appel contre toute décision rendue par le CDD doit être porté devant le Tribunal arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, dans les formes et délais prévus aux dispositions particulières de ce Tribunal.

Une partie ayant le droit de faire appel, mais qui n'a pas été impliquée dans les procédures qui ont mené à la décision sujette à appel, peut demander dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision une copie du dossier au CDD. Cette partie bénéficie ensuite de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Lorsqu'une décision rendue n'est frappée d'appel par aucune des autres parties ayant le droit de ce faire, l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) peut directement porter l'affaire en appel devant le TAS.

La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Article 76

Le droit de faire appel appartient:

- au sportif ou à toute autre personne ayant fait l'objet d'une sanction en première instance;
- à toute autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- à l'ALAD;
- à la fédération internationale compétente;
- à l'AMA.

Lorsque, dans les cas prévus à l'article 75 ci-avant, l'appel relève du TAS, le droit de faire appel appartient, outre aux personnes et instances mentionnées au paragraphe 1 qui précède, aux organismes à ce désignés dans les statuts et textes de la fédération internationale concernée, du Comité International Olympique ou suivant le cas du Comité International Paralympique, ainsi qu'à l'organisme national antidopage du pays de résidence de l'appelant ou de tout autre pays où l'appelant est détenteur d'une licence.

Lorsque, dans un cas donné, le CDD dûment saisi ne décide pas si une violation des règles antidopage a été commise dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut en appeler directement au TAS, comme si le CDD avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si le TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en appelant directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel lui sont à rembourser.

En cas de suspension provisoire, par dérogation à toute autre disposition, les seules personnes autorisées à faire appel sont le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

Article 77

Dans les quinze (15) jours de la saisine, le CSDD convoque les parties intéressées à comparaître à date fixe. L'audience doit se situer dans les trente (30) jours de la convocation. Le CSDD siège en audience publique. Néanmoins, le CSDD peut, en constatant dans son jugement que la publicité est contraire au respect de la vie privée de la personne poursuivie, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Chaque partie intéressée a le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un conseil, et sera dûment entendue en ses moyens.

Article 78

Les arbitres sont tenus de garder le secret des délibérations et de prendre leur décision en toute objectivité et impartialité sur base des règles fixées par le code antidopage.

La décision dûment motivée est notifiée par écrit aux parties intéressées dans un délai raisonnable depuis la dernière audience. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours, sauf que l'AMA et la fédération internationale concernée peuvent porter la décision en appel devant le TAS lorsque cette décision concerne un sportif de niveau national.

IV. - Dispositions financières

Article 79

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 80

Les ressources du COSL comprennent:

- 1) ses recettes propres;
- 2) les cotisations annuelles;
- 3) les subsides et subventions;
- 4) les dons et libéralités autorisées.

Article 81

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Elle ne peut être supérieure à 100.- euros.

V. - Modifications aux statuts

Article 82

L'Assemblée générale peut modifier les présents statuts dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 21 avril 1928.

VI. - Dispositions diverses

Article 83

L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution du COSL dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution, l'Assemblée générale répartira l'avoir social, après acquittement du passif, entre les membres actifs.

Article 84

Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928, les présents statuts ou les règlements pris pour leur application seront tranchés respectivement par le Conseil d'administration sous réserve des compétences réservées à l'Assemblée générale.

Article 85

Les statuts du COSL doivent être soumis au Comité International Olympique pour approbation. La même exigence vaut pour tout changement ou toute modification subséquente des statuts du COSL.

Les statuts du COSL doivent en tout temps être conformes à la Charte olympique (voir préambule). En cas de doute sur la signification ou l'interprétation des statuts du COSL sur un élément qui est du ressort de la Charte Olympique ou de contradiction entre ces statuts et la Charte olympique, cette dernière prévaut.
